

**TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUMÉA**

**N°06/00378**

---

Présidente : Mme LE TAILLANTER

---

Greffier : Corinne LEROUX

---

Jugement du 07 Septembre 2007

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**PARTIES EN CAUSE :**

**DEMANDERESSE :**

- Mme X,  
née ... à ...,  
de nationalité française,  
demeurant antérieurement à NOUMÉA,

comparante et concluante en personne,

d'une part,

**DÉFENDEUR :**

- Y  
dont le siège social est sis à NOUMÉA,  
représenté par son président en exercice,

comparant par Maître MILLIARD, avocat au barreau de NOUMÉA,

d'autre part

**FAITS, DEMANDES ET MOYENS DES PARTIES**

Selon requête enregistrée le 17 novembre 2006, Mme X a fait convoquer devant ce Tribunal Y aux fins de voir dire qu'elle a fait l'objet d'un licenciement abusif et d'obtenir le paiement des sommes suivantes :

- préavis :	1 071 000 F.CFP
- congés sur préavis :	107 100 F.CFP
- indemnité de licenciement :	107 100 F.CFP
- dommages-intérêts pour licenciement abusif :	2 142 000 F.CFP
- dommages-intérêts pour licenciement d'un salarié protégé :	2 142 000 F.CFP
- dommages-intérêts pour préjudice moral :	1 000 000 F.CFP

Elle indique avoir travaillé pour le compte de Y à compter du 5 avril 2006, dans le cadre d'un contrat d'intérim, en qualité de Comptable afin de pourvoir au remplacement de la titulaire du poste en congé maternité; la relation contractuelle s'est poursuivie à l'issue de la mission, le 20 mai 2006, directement avec Y, sans qu'aucun contrat de travail ne soit signé, de sorte qu'elle disposait ainsi d'un engagement à durée indéterminée.

Elle expose avoir été victime d'un accident du travail le 28 juin 2006 ayant entraîné son arrêt de travail jusqu'au 7 juillet, puis à compter du 7 août jusqu'au 8 septembre; or, par courrier du 28 août 2006, il a été procédé à son licenciement au motif de l'échéance d'un contrat à durée déterminée conclu pour la durée du congé maternité d'une salariée.

Elle estime ce licenciement irrégulier et abusif, puisque titulaire d'un contrat à durée indéterminée, il ne pouvait être prononcé alors surtout qu'elle bénéficiait de la protection accordée aux salariés victimes d'un accident du travail.

Elle prétend avoir subi un important préjudice alors qu'elle avait refusé une proposition d'emploi ferme pour répondre aux demandes de Y qui lui avait promis un poste d'assistante de direction dès le retour de la salariée remplacée.

Y conclut au débouté au motif qu'en réalité la commune intention des parties était de conclure un contrat à durée déterminée, que Mme X a refusé de signer, afin de pourvoir au remplacement d'une salariée en congé maternité.

Selon elle, cette intention résulte des éléments de preuve versés aux débats.

Dans ces conditions, la rupture a été régulièrement prononcée au retour de la salariée remplacée et donc à l'issue du contrat, de sorte qu'aucun préavis n'était dû.

Subsidiairement, il soutient que la rupture s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article 61 de la délibération du 24 février 1988 selon lesquelles elle peut intervenir lorsque l'employeur est dans l'impossibilité de maintenir le contrat pour un motif non lié à l'accident, ce qui est le cas en l'espèce, le maintien de Mme X à son poste faisant double emploi puisque la salariée remplacée était de retour, ce qui était énoncé dans la lettre de rupture.

En tout état de cause, elle conteste les sommes réclamées, estimant que la réparation accordée ne pourra se faire que sur les dispositions de droit commun; elle devra être au surplus, ramené à de plus justes proportions.

## **DISCUSSION,**

### **1°) Sur la nature de l'engagement contractuel des parties :**

Au terme des dispositions des articles 6 et 17 de la Délibération du 24 février 1988 modifié par celle du 17 avril 1998, le contrat de travail conclu pour une durée déterminée est écrit, faute de quoi il est réputé conclu pour une durée indéterminée.

S'agissant d'une présomption irréfragable, elle ne souffre aucune preuve contraire.

Force est de constater qu'en l'espèce, Mme X a travaillé, directement, pour le compte de Y du 20 mai au 28 août 2006, sans qu'un quelconque contrat ne soit signé par les parties, de sorte que, quelque soit leur prétendue commune intention, l'engagement était nécessairement à durée indéterminée.

### **2°) Sur la rupture et ses conséquences :**

L'engagement de Mme X ayant été conclu pour une durée indéterminée, la rupture ne pouvait résulter, sauf cas de force majeure, que de sa démission ou du licenciement.

Y, après l'avoir convoquée à un entretien préalable pour le 24 août, a prononcé son licenciement par lettre du 28, au motif que "dans l'esprit, le lien contractuel qui unissait (les parties) était à durée déterminée. Cette période correspondait à la durée du congé de maternité de la comptable titulaire du poste", ajoutant que compte tenu du caractère déterminé de l'engagement, il n'y avait pas lieu à préavis.

Par ailleurs, il n'est pas contesté que le licenciement est intervenu alors que Mme X était en position d'arrêt de travail en raison d'un accident du travail survenu le 28 juin 2006.

Si, au terme des dispositions de l'article 61 de la Délibération précitée, le contrat de travail ne peut être résilié pendant les périodes de suspension dues à un accident de travail, qu'à condition pour l'employeur de justifier d'une faute grave ou de l'impossibilité dans laquelle il se trouve, pour un motif non lié à l'accident, de maintenir le contrat, le motif invoqué en l'espèce ne saurait constituer une cause réelle et sérieuse de rupture, faute de constituer un motif économique ou inhérent à la personne de la salariée, à qui nul reproche n'est fait.

Force est ainsi de constater que Y a ainsi résilié à tort le contrat de Mme X, qui en application de l'article 66 de la Délibération peut prétendre au paiement d'une indemnité de rupture égale à douze mois de salaire, soit la somme de 4 284 000 F.CFP, telle que réclamée.

Mme X peut par ailleurs prétendre au paiement des sommes suivantes :

- préavis de deux semaines, l'ancienneté étant inférieure à six mois alors qu'il n'est pas établi qu'elle ait disposé du statut cadre : 178 500 F.CFP
- congés payés y afférents : 17 850 F.CFP

Compte tenu de son ancienneté inférieure à deux ans, elle ne peut prétendre au paiement d'une indemnité de licenciement.

Enfin, il n'est pas justifié de l'existence d'un préjudice distinct autorisant l'octroi d'une somme complémentaire.

### DÉCISION,

LE TRIBUNAL statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

DIT que Mme X a bénéficié d'un engagement à durée indéterminée auprès de Y.

DIT qu'elle a fait l'objet d'un licenciement abusif.

CONDAMNE Y à lui payer les sommes suivantes :

- préavis : CENT SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE CINQ CENTS (178.500) FRANCS CFP,
- congés payés y afférents : DIX-SEPT MILLE HUIT CENT CINQUANTE (17 850) FRANCS CFP
- dommages-intérêts : QUATRE MILLIONS DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE (4 284 000) FRANCS CFP,

DÉBOUTE Mme X de ses autres demandes.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience de ce jour.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,